

# PPR*N*i YZERON

Annexe 2 au bilan de la concertation 2011/2012

sur le dossier projet de PPR*N*i d'octobre 2008 transmis aux communes du bassin versant.

Modifications apportées sur le dossier projet de PPR*N*i qui a été transmis en communes le 08 novembre 2011.

Ces modifications reprennent également celles issues des permanences.

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPR <i>N</i> i de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b><u>Commune de DARDILLY :</u></b>  <i>lors de la réunion du 23 mai 2011 et par courrier du 26 juillet 2011.</i></p> <p><b>La commune s'étonne du classement en zone inondable de la propriété de Mr Gonin au lieu dit La Beffe. La commune demande de sortir cette parcelle de la zone inondable.</b>  <i>Ce secteur a fait l'objet d'une étude hydrogéomorphologique par le bureau d'études Ginger Environnement. Cette étude classe le secteur en zone d'aléa modéré à faible pour une crue exceptionnelle (donc crue supérieure à la crue centennale).  Après visite de terrain : le secteur se trouve en tête de talweg qui draine toute la zone urbaine amont. Pour un évènement exceptionnel des écoulements peuvent se produire en bas de la maison, au niveau du parking.  Levé topo fourni par la commune (travaux – recollement Grand Lyon) + MNT de la BDtopo2010</i></p>			<p>Ajustement de la zone inondable</p>
<p><b><u>Commune de Vaugneray :</u></b>  <i>par courrier du 31 octobre 2011.</i></p> <p><b>1- La commune remet en cause le zonage rouge au niveau de la parcelle AD314, notamment sur la qualification de l'aléa et sur l'emprise de la zone inondable, par rapport à ce que l'on peut observer sur le terrain. Aucun ruissellement ne se fait sur ce secteur. Dans le PLU cette zone est réservée pour des futurs équipements collectifs.</b>  <i>Ce secteur a fait l'objet d'une étude HGM et l'aléa a été défini comme modéré (soit moyen à faible) pour une crue exceptionnelle. L'étude de Ginger Environnement indique que le remblai de</i></p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><i>la RD 489 est une infrastructure linéaire recoupant la plaine alluviale qui constitue un obstacle à l'écoulement avec une possibilité de surcote amont avec débordement.</i></p> <p><i>Le zonage rouge rouge du secteur est lié au fait qu'il n'est actuellement pas urbanisé. Voir pour cela le tableau du croisement des aléas et des enjeux pour aboutir au zonage en page 28/35 de la note de présentation. Aléa faible + pas d'enjeu urbain = zonage rouge. Le PPRNi, dans sa carte des enjeux, reflète l'existant; le fait qu'un projet soit inscrit dans un document d'urbanisme n'implique pas un secteur « urbanisé ».</i></p> <p><i>Il est à noter que tous les services et équipements ne sont pas interdits en zone rouge, notamment les infrastructures sont autorisées (les parkings sont cependant interdits).</i></p> <p><i>L'excroissance de la zone rouge qui remonte sur le haut du terrain peut, si cela est justifié, être revue. Pour cela, il est nécessaire de disposer des données topographiques permettant d'ajuster la limite.</i></p> <p><i>Courrier réponse à la commune le 16 nov 2011.</i></p> <p><b><u>Dans le cadre de la permanence du 22 novembre 2011 en mairie de Vaugneray :</u></b></p> <p><b>Le projet d'équipement communal est en fait de réaliser une salle des fêtes et la commune ne possède pas de leviers topographiques sur ce secteur pour affiner la limite rouge.</b></p> <p><i>Une topographie du secteur permettrait d'affiner la zone inondable qui semble effectivement trop étendue. Pour la reprise de la carte de zonage, la DDT ne peut s'appuyer que sur une courbe de niveau.</i></p> <p><i>Le SAGYRC consulté pour avis le 19/12/2011: ne peut pas se prononcer sur le niveau d'inondation à proximité de l'ancienne STEP.</i></p> <p><i>Au vu du MNT de la Bdtopo 2010 la zone inondable peut être ajustée.</i></p> <p><b>2- La commune a comme projet l'extension de la déchetterie intercommunale située dans la zone artisanale des Deux Vallées à proximité du Dronau. Or ce projet se situe en zone bleue du futur PPRNi. Comment concilier l'activité de la déchetterie existante et sa nécessaire extension? Quelles précautions spécifiques doivent-elles être prises pour concilier la prévention du risque inondation et cette activité de service public.</b></p> <p><i>Le projet de PPRNi n'interdit pas les constructions en zone bleue. La déchetterie devra tenir compte des prescriptions de la zone bleue.</i></p> <p><i>Courrier réponse à la commune le 16 nov 2011.</i></p>			<p>Modification de l'emprise de la zone inondable</p>

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b><u>Dans le cadre de la permanence du en mairie de Vaugneray :</u></b>  Le règlement de la zone bleue interdit les plateformes de stockage. Cela peut poser un problème pour la déchetterie. Il est possible de faire du stockage à l'intérieur de locaux fermés, au dessus de la cote règlementaire de référence pour les produits polluants.  Article à ajouter en zone bleue :  « Déchetterie :  L'aménagement, la mise aux normes ou l'extension d'une déchetterie existante est possible dans les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- toute extension est limitée au doublement de la capacité existante avant l'approbation du PPRNi,</li> <li>- la cote supérieure de l'ensemble des bacs de stockage doit être supérieure à la cote de référence du PPRNi,</li> <li>- les bacs de stockage doivent être arrimés. »</li> </ul>		Ajout d'un article en zone bleue pour les mise aux normes de déchetteries	
<p><b>Dans le cadre de la permanence de Vaugneray du 22 novembre 2011</b></p> <p><b>Mr Pardin Marius et son fils, Grézieu la Varenne, Quartier des Aiguillons.</b>  Les terrains sont en zone rouge et la maison en blanc à l'est de la commune.  Mr Pardin trouve que la zone rouge montre trop haut dans des zones qui ne peuvent pas être inondées vu la topographie du terrain. Le Moulin n'a jamais été inondé.  Au niveau des remblais surfaciques (que l'on voit sur la carte des aléas) la rivière n'a jamais débordé. Il possède tous les éléments sur 40 dernières années. Entre les 2 remblais il y a une grande différence de niveau.  Aujourd'hui on demande à Mr Pardin d'enlever des remblais qui ne sont pas proches du cours d'eau (= gravats) à 45m du cours d'eau. L'entreprise TPO située au dessus a réalisé des remblais proches du cours d'eau. De même le Sagyrc a réalisé des passes à poissons avec des rochers dans le cours d'eau sur 100m de long (rochers qui peuvent être entraînés en cas de crue). De même pour les voiries qui sont autorisées avec remblais (voirie privée pour les camions qui vont au centre de tri).</p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b>Le terrain de Mr Pardin comporte des entrepôts existants qui ne figurent pas sur la carte de zonage. Aujourd'hui au POS la zone est classée NB (zone d'habitat diffus) et Mr Pardin a un projet de construction. Le terrain présente 4 niveaux de dénivelé jusqu'au cours d'eau.</b></p> <p><b>Mr Pardin doit transmettre à la DDT des éléments dont le cadastre qui indique l'emplacement des entrepôts existants.</b></p> <p><i>Aucun élément n'a été transmis à la DDT.</i></p> <p><i>Le secteur est qualifié de non urbanisé. Il a donc fait l'objet d'une étude hydrogéomorphologique basée sur des photographies aériennes. L'emprise de la zone inondable correspond donc à l'emprise d'une crue exceptionnelle, en aléa modéré. Il est donc normal qu'aucune inondation n'ait eu lieu; la crue centennale n'a jamais eu lieu sur l'Yzeron et ses affluents. Cependant les courbes de niveau montrent qu'effectivement la zone rouge peut être réduite.</i></p> <p><i>La carte des enjeux du PPRNi note le secteur en zone naturelle, aucun habitat diffus n'a été relevé à cet endroit.</i></p> <p><i>Le SAGYRC consulté pour avis le 19/12/2011: la partie indiquée par mr Pardin comme étant à sortir de la zone rouge semble effectivement hors d'eau (bien en hauteur).</i></p> <p><i>Aujourd'hui Mr Pardin n'a rien transmis à la DDT.</i></p> <p><i>Au vu du MNT de la DBDtopo 2010 de l'IGN, un ajustement de la zone inondable est réalisé.</i></p>			<p>Passage en blanc d'une petite partie de la zone rouge.</p>
<p><b><u>Commune de Saint Genis Laval :</u></b></p> <p><i>par courrier du 05 décembre 2011.</i></p> <p><b>1- La commune demande à corriger la fiche des enjeux la concernant.</b></p> <p><i>La fiche est modifiée en conséquence.</i></p> <p><i>Courrier réponse à la commune le 02 février 2012.</i></p>	<p>Mise à jour fiche des enjeux de St Genis Laval</p>		

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b>2- La commune souhaite que le règlement précise que lorsque le ruisseau est souterrain la règle de recul des 10m de part et d'autre des berges du cours d'eau ne s'applique pas</b>  <i>La précision est ajoutée dans les articles du règlement concernés.  L'article est précisé comme suit :</i>  « Un recul de 10m de part et d'autres des berges(*) des cours d'eau (à ciel ouvert), ou depuis le pied des ouvrages de protection ayant une hauteur &gt; 1 m par rapport au terrain naturel d'assiette du projet, est à prendre en compte ».</p> <p><b>3- La commune souhaite une définition précise de la notion de vulnérabilité des personnes ou des biens.</b>  <i>La définition de la vulnérabilité est indiquée dans le glossaire. La liste des personnes vulnérables est égale ment dans le texte.</i></p> <p><b>4- La commune demande si l'ensemble des dispositions règlementaires s'applique lorsque le cours d'eau est canalisé.</b>  <i>La modélisation hydraulique (cartographie des aléas), réalisée par Hydratec, tient compte de la canalisation du Nant. Le zonage s'applique donc sur ce secteur, et de ce fait la réglementation correspondante.</i></p>		<p>P10-11-15-16-22 et ajout dans le glossaire de la définition des « berges »</p>	
<p><b><u>Grand Lyon / direction de l'eau:</u></b>  <i>par courriel du 12 octobre 2011.</i></p> <p><b>3- Le Grand Lyon demande que la pluie de 5ans soit précisée pour que tous les bureau d'études aient la même référence. Il se propose de définir cette valeur ainsi que le coefficient de Montana à prendre en compte.</b>  <i>La pluie 5 ans n'est pas spécialement définie dans l'étude DDT. Dès que le Grand Lyon transmettra les données à prendre en compte, elles seront intégrées dans les articles du règlement.</i></p>		<p>Complément de l'article sur la gestion des eaux</p>	

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><i>Réponse du Grand Lyon le 03 février 2012 : mise à disposition des coefficients de Montana : faire référence au site internet du Grand Lyon.</i></p> <p><i>« Les données pluviométriques et les coefficients de Montana à prendre en compte pour les études sont disponibles gratuitement sur le site internet du Grand Lyon : grandlyon.com ».</i></p>		pluviales	
<p><b>Dans le cadre de la permanence d'OULLINS du 17 novembre 2011</b></p> <p><b>Remarque mairie d'Oullins sur le dossier : la mairie souhaiterait un plan de zonage à une échelle plus adaptée pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. Dans le PPRNi approuvé de 1998 il y a une carte du centre urbain au 1/2000.</b></p> <p><i>Reprise des cartes : tous les zoom seront au 1/2000è comme dans le PPR approuvé, un zoom sera ajouté pour Oullins correspondant à celui du PPRNi approuvé.</i></p> <p><b>1- Mr Molle</b></p> <p><b>Terrain situé casier 168.4m NGF, parcelle n°508.</b></p> <p><b>Le PPRNi impose aux particuliers de placer des batardeaux et des clapets anti-retour. Chez lui les batardeaux ne servent à rien car les inondations viennent par remontée des réseaux. Les clapets anti-retour doivent être posés au niveau du réseau public et incombent donc au gestionnaire du réseau. A mettre en obligation dans l'intérêt collectif.</b></p> <p><i>La mise en œuvre de clapets anti-retour ne peut se faire que sur les branchements. Elle vise à empêcher la remontée d'eau depuis le collecteur vers les parties privatives. En cas de présence de boîte de branchement ce clapet peut être posé entre les sanitaires à l'intérieur du logement et la boîte de branchement, donc sur la partie privative du branchement. La prescription faite au propriétaire ouvre droit aux fonds Barnier.</i></p> <p><i>L'article du PPRNi sera ainsi complété :</i></p> <p><i>« Si ces travaux de pose de clapets anti-retour sont réalisés par le particulier ils pourront faire</i></p>			Cartes de zonage : zoom au 1/2000

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><i>l'objet d'une subvention Fonds Barnier. Dans le cas où ces travaux sont réalisés par le gestionnaire sur la partie publique du réseau le propriétaire sera exempté de cette prescription ». Courrier de réponse envoyé le 27 décembre 2011.</i></p>		ajout page 31	
<p><b><u>Commune de Oullins :</u></b> <i>par courrier du 9 février 2012.</i></p> <p><b>Le classement en zone rouge du secteur de la ZAC Narcisse Bertholey empêche la reconversion de ces tènements en centre ville. Il apparaît primordial d'étudier un zonage qui n'empêche pas de reconstruire après la démolition du bâtiment TCL.</b> <i>Ce secteur est en aléa fort avec des hauteurs d'eau importantes (de l'ordre de 1,50m). Le bâti est aujourd'hui existant, une reconstruction présentant moins de vulnérabilité au risque peut être étudiée.</i> <i>Une réunion a eu lieu le 3 avril 2012 entre mairie/Grand Lyon/DDT.</i> <i>La carte des enjeux qualifie spécifiquement cette zone en « projets de restructuration de quartier ». Ceci permet d'indicer ce secteur urbanisé. L'objectif de ce classement est de permettre, sous conditions, la restructuration de secteurs bâtis en zone de risque, sous réserve notamment de réduire la vulnérabilité globale du territoire et de faciliter la gestion de crise.</i></p>		Ajout d'un article dans le règlement de la zone rouge permettant la restructuration de la zone	Zone rouge indicée « projets de restructuration »
<p><b><u>Commune de Grézieu la Varenne :</u></b> <i>par messages des 17 janvier 2012 et 9 février 2012 réponse DDT le 02 février 2012</i></p> <p><b>Mr Siméan s'étonne du classement de sa parcelle en zone rouge extension : parcelle jamais inondée, très loin du cours d'eau. Le classement en zone rouge entraine une dépréciation de son bien immobilier.</b> <i>La propriété se situe en aléa moyen à faible pour le risque inondation au vu de l'étude de Ginger Environnement. La crue de référence pour ce type de méthode est une crue exceptionnelle et le terrain se situe dans le cône du talweg existant et de l'Yzeron. La propriété se situant dans une zone non urbanisée, cette dernière est à protéger de toute urbanisation nouvelle, d'où le</i></p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><i>classement en zone rouge extension. La zone rouge ne correspond pas uniquement à une zone d'aléa fort. Le règlement de la zone rouge extension n'interdit pas aux constructions existantes certaines évolutions (travaux usuels d'entretien et de gestion courante, et extension de 30m²). Remarques : ce secteur est classé Ae (agriculture) au PLU , il n'a pas vocation à être construit. La construction ayant été à l'origine autorisée parce qu'elle était liée à l'exploitation (serres).</i></p> <p><b><u>Commune de Grézieu la Varenne :</u></b> <i>réunion du 5 avril 2012</i></p> <p><b>La mairie s'interroge sur le classement en zone bleue d'une partie d'un tènement situé au dessus de la Chaudanne. Il s'agit d'une menuiserie (FAURE) sur laquelle il existe déjà du stockage de bois et il y a un projet d'extension de ce stockage. Les stockages sont interdits en zone bleue, mais le terrain se situe très au dessus du niveau du cours d'eau (environ 10m). Ce secteur a fait l'objet d'une étude HGM. Une topographie sur de ce terrain permettrait de caler plus précisément l'emprise de la zone inondable.</b></p>			
<p><b><u>Commune de Craponne :</u></b></p> <p><b>Le classement en zone rouge du terrain de Mme et Mr Bonfils au lieu de rouge extension suite au risque inondation très important sur ce terrain. Une procédure d'acquisition à l'amiable est en cours.</b></p>			Passage de Rext en rouge de la parcelle de Mr Bonfils
<p><b><u>Commune de Charbonnières les Bains :</u></b> <i>messages de mr Clerc</i></p> <p><b>Le classement en zone rouge au niveau de La Combe (affluent du Charbonnières) est injustifié, il y a 6m de dénivelé entre le haut du fossé situé en bas du terrain et le</b></p>			

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b>niveau haut du terrain où un projet de construction est en cours.</b>  <i>La propriété se situe en aléa moyen à faible pour le risque inondation au vu de l'étude de Ginger Environnement. La crue de référence pour ce type de méthode est une crue exceptionnelle. La partie du terrain objet de la demande n'est pas urbanisée et en grande partie en espace boisé classé au PLU.</i>  <i>La fourniture d'un plan topographique met effectivement en évidence des niveaux très différents entre le bas et le haut du terrain. Le MNT du Grand Lyon ainsi qu'une visite de terrain permet d'ajuster l'emprise de la zone inondable.</i></p>			<p>Recalage de la limite de la zone rouge</p>
<p><b><u>Grand Lyon / direction de l'eau:</u></b>  <i>Lors de la réunion du 03 avril 2012</i></p> <p><b>Le service du Grand Lyon s'étonne des secteurs classés en zone rouge extension sur Francheville, au niveau du Grand Moulin de l'Yzeron (centre d'initiation à l'environnement), le talus étant très haut à cet endroit (profils 219). Ce classement peut être pénalisant en cas de souhait d'extension du centre. Les zones rouges extension autour se situent également très en hauteur par rapport au cours d'eau.</b>  <i>Après vérification des cartes :</i>  <i>Ce secteur a été modélisé et effectivement les parties « bâties » ne sont pas inondables pour la crue centennale modélisée. Le secteur a été zoné en rouge extension » parce que le secteur a été considéré comme « sans enjeu urbain ». Ces parties, en emprise HGM dans les aléas, peuvent effectivement être en zone verte.</i></p> <p><b>Le Grand Lyon constate que le zonage proposé sur le domaine de la Bachasse ne permet pas un développement modéré du centre de formation. Il demande un sous zonage permettant l'extension des locaux de formation.</b>  <i>Ce secteur a été modélisé et se situe en zone l'aléa fort moyen et faible. Sur la carte des enjeux le domaine est classé en zone naturelle comportant du bâti isolé. Le croisement des enjeux et des aléas donne donc un zonage rouge.</i></p> <p><b>Le Grand Lyon soulève le problème de la zone de l'Aqueduc de Beaunant classée en</b></p>			<p>Les zones en Rext deviennent vertes.</p>

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b>zone rouge qu'il faudrait réhabiliter.</b>  <i>Ce secteur urbain (densité moyenne et zone d'activités) a été modélisé et son classement en zone rouge est surtout dû à l'aléa fort.</i>  <i>En zone rouge il est possible de réhabiliter l'existant : la reconstruction est possible et les changements de destination des locaux existants sont également possibles si le projet permet de diminuer la vulnérabilité.</i></p> <p><b>Le Grand Lyon demande de prévoir un sous zonage conditionné à des travaux au niveau du parking du casino le Lyon Vert.</b>  <i>Le PPRNi ne peut pas anticiper sur des travaux. La zone impactée est surtout le parking du casino. Si des travaux sont effectivement réalisés et que les études démontrent une baisse de l'aléa pour la crue de référence du PPRNi, le zonage pourra évoluer. Cependant, les travaux de type digues ne sont pas pris en compte dans le PPRNi.</i></p>			
<p><b><u>MODIFICATIONS APORTEES PAR L'ADMINISTRATION :</u></b></p> <p>Quelques petites modifications sont apportées dans la note de présentation et dans le règlement afin de corriger des erreurs ou pour être plus précis et faciliter la lecture et la compréhension.</p> <p><b>Reprise de l'article sur les ERP en p21 du règlement :</b>  L'article est repris de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <i>l'implantation nouvelle d'établissements recevant du public de catégories 1 ; 2 ou 3,</i></li> <li>- <i>l'extension de plus de 40% de la surface de vente à la date d'approbation du PPRNi, pour les établissements recevant du public de catégorie 1.</i></li> <li>- <i>l'extension ou l'aménagement d'établissements recevant du public de catégories 2 ou 3 qui entraîne le passage à la catégorie supérieure,</i></li> <li>- <i>toute extension ou aménagement d'établissements recevant du public entraînant le passage à la 3è, 2è ou 1ère catégorie,</i></li> </ul>		<p>Reprise de l'article p21</p>	

Observations et modifications apportées sur le dossier projet de PPRNi de janvier 2011	Modifications apportées à la note de présentation	Modifications apportées au règlement	Modifications apportées au zonage
<p><b>Ajout d'une définition dans le glossaire pour les berges des cours d'eau :</b>  <i>« Indépendamment de tout risque de débordement, la bande de recul permet de se prémunir des conséquences d'une érosion des berges lors des crues ou d'embâcles en laissant un espace de respiration au cours d'eau et permet le passage des engins notamment pour l'entretien des berges. <b>La bande de recul a une largeur fixe de 10m</b>, comptée à partir du sommet de la berge naturelle de chaque coté.</i>  <i>Il est admis que la bande de recul de 10m puisse être <b>réduite dans les cas particuliers</b> pour lesquels une étude <b>démontre l'absence de risque d'érosion</b> (berges non érodables, section hydraulique largement suffisante compte tenu de la taille et de la configuration du bassin versant...).</i>  <i>Ce recul <b>ne s'applique pas aux ouvrages tels</b> que certains caniveaux, fossé de drainage, canaux ou quai dont le débit est régulé par construction, même si un libre passage des engins d'entretien reste très souhaitable en général. »</i></p> <p><b>Etudes complémentaires sur Sainte Foy les Lyon et sur Grézieu la Varenne :</b>  <i>Ces secteurs avait été traités par étude HGM, hors ce type d'études ne donne pas de précision sur les hauteurs et vitesses d'eau et ces éléments peuvent être importants lorsque le secteur est urbanisé.</i>  <i>Sur les cartes de zonage du dossier projet il est indiqué que ces secteurs sont en cours d'études complémentaires.</i>  <i>Le CETE de Clermont-Ferrand a réalisé une étude d'aléa en prenant en compte les références du PPRNi, soit la crue centennale modélisée.</i>  <i>Les cartes de zonage sont donc modifiées en conséquence.</i></p>	<p>Choix explicités en p31/35</p>	<p>ajout d'un article dans le glossaire</p>	<p>Les cartes de zonage de ces 2 communes sont modifiées au niveau de ces secteurs selon les nouveaux aléas.</p>